



Traité Chvouot

Michna 10 - Chapitre 3

שְׁבוּעַת בְּטוּי נוֹהֶגֶת בְּאֲנָשִׁים, בְּנָשִׁים,
בְּרֵחוּקִים, בְּקֵרוֹבִים,
בְּכָשָׁרִין, בְּפָסוּלִים,
בְּפָנֵי בֵּית דִּין, וְשֵׁלָא בְּפָנֵי בֵּית דִּין,
מִפִּי עֶצְמוֹ.
וְחִיבִין עַל זְדוּנָה מַכּוֹת,
וְעַל שְׁגָגָתָהּ קָרְבָּן עוֹלָה וְיִזְרֹד.

La méprise du serment est applicable aussi bien aux hommes qu'aux femmes, aux proches parents comme à ceux qui ne le sont pas, aux gens aptes à témoigner en justice et à ceux qui ne le sont pas, par devant le tribunal et en son absence, mais le serment doit avoir échappé à sa bouche ; en cas de prestation volontaire du serment, on est passible de la pénalité des coups, et en cas involontaire, on devra apporter le sacrifice proportionnel.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions